

N° 6266⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.7.2011)

Par sa lettre du 24 mars 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu au titre IX, chapitre 10, section 1, de la directive 2006/112/CE, ladite section prévoyant, à titre facultatif, des exonérations relatives aux opérations réalisées dans les entrepôts douaniers, les entrepôts autres que douaniers et les régimes similaires.

Il s'inscrit dans la mise en place de l'arsenal des mesures nécessaires au développement du pays en tant que place logistique, en instaurant, pour les besoins de la TVA, des emplacements à l'intérieur desquels peuvent être réalisées des activités sur des biens meubles corporels en exonération de la taxe.

La suspension de l'exigibilité de la taxe pendant la durée du séjour dans le régime permet aux opérateurs de s'affranchir du préfinancement de la taxe relative aux opérations exonérées et assure ainsi la neutralité de la taxe dans le cadre du commerce international et la mise sur un pied d'égalité des marchandises d'origine communautaire avec celles d'origine extracommunautaire.

L'alignement dans le temps de l'exigibilité de la TVA sur l'exigibilité en matière de droits d'entrée ou d'accises rend possible, dans une certaine mesure, une uniformisation et une rationalisation des procédures de gestion de marchandises, indépendamment de leur nature ou de leur origine.

La réalisation des transactions en chaîne s'en trouve facilitée. Le régime convient particulièrement pour les transactions réalisées dans le cadre des marchés boursiers.

Dans ce contexte, la suspension de la taxe permet également de préserver les intérêts du Trésor public à un double titre: elle assure, d'une part, une rationalisation des ressources étatiques en affranchissant l'administration de prendre en compte les transactions intervenues dans le chef des différents opérateurs, seule la dernière étant à appréhender dans le chef de la personne faisant sortir les biens du régime.

D'autre part, alors que sous le régime général l'obligation au paiement de la taxe à un stade a pour corollaire l'ouverture d'un droit à déduction de la taxe au stade suivant (autre que celui de la consommation finale), les opérations réalisées sous régime de suspension de la taxe ne sauraient, faute de paiement de la taxe du fait de l'exonération des cessions à l'intérieur des régimes, ouvrir au stade en question un quelconque droit à déduction de la taxe. La mise en oeuvre de régimes suspensifs s'accompagne donc d'une réduction des risques de fraude, d'autant plus que les Etats membres sont communautairement tenus de les soumettre à des conditions et des contrôles renforcés.

Toute entrée de biens dans le régime est exonérée de TVA, que ce placement s'effectue à la suite d'une livraison par un fournisseur national, d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation de biens.

Se trouvent identiquement exonérées toutes les prestations se rapportant à l'entrée des biens dans le régime. Sont essentiellement visées les prestations de transport et de manutention afférentes au placement des biens sous le régime.

Sous réserve des aménagements relatifs à la représentation fiscale spécifique au régime et prévus par le projet de loi, ces exonérations ne dispensent pas les assujettis qui les réalisent des obligations fiscales y relatives.

Les opérations de manipulation ou de valorisation réalisées dans le régime, y compris l'entreposage lui-même, se trouvent exonérées de la taxe.

Sont de même exonérées, les cessions de biens durant leur séjour sous suspension, les différents cessionnaires étant dispensés des formalités fiscales qui accompagnent, sous le régime général de la taxe, ces cessions.

Dans le contexte de la simplification administrative, la Chambre des Métiers constate avec satisfaction que le présent projet n'entend pas dédoubler les formalités à charge des opérateurs économiques. En effet, les éventuels éléments spécifiques à la TVA peuvent être déclarés, dans la mesure des possibilités techniques existantes, dans le cadre de l'accomplissement des formalités correspondantes en matière douanière ou d'accises.

La Chambre des Métiers soutient la création d'une zone franche telle que projetée, alors que celle-ci devrait contribuer à développer le Luxembourg en tant que plateforme logistique. A côté d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires adéquates, il s'agit de se doter d'un cadre légal et réglementaire qui permette de tirer avantage à la fois de ces équipements et de la situation centrale du pays.

Elle rappelle que le programme gouvernemental du Gouvernement issu des élections de 2009 a fait de la logistique un des projets-clés destinés à parfaire le tissu économique du pays.

„Le Gouvernement poursuit sa politique de prospection d'investissements et de projets nouveaux dans l'optique de consolider et de développer un tissu industriel et technologique performant.

Sans écarter d'autres opportunités d'investissement, il concentre ses efforts sur un nombre limité de secteurs en vue de créer ou de consolider des masses critiques d'interaction dans les branches suivantes:

- *équipements pour l'industrie automobile;*
- *matériaux y compris la plasturgie et les matériaux composites;*
- *technologies de l'information et des communications;*
- *commerce électronique et médias;*
- *logistique;*
- *technologies de la santé;*
- *écotechnologies (énergie et environnement).¹*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 21 juillet 2011.

¹ Programme gouvernemental par ministère; Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur